

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE **L'Université Concordia**

ci-après désignée "l'Université"

ET **Le Syndicat des employé-e-s de soutien de l'Université Concordia (CSN) /
Concordia University Support Staff Union (CSN)**

ci-après désigné "le Syndicat"

Sujet: Retraite anticipée avec somme forfaitaire – Clause 37.05

CONSIDÉRANT que l'Université a permis aux personnes salariées de poser leur candidature à une retraite anticipée avec somme forfaitaire qu'elles aient rencontrées ou non les critères d'admissibilité de quinze (15) ans de service et cinquante-cinq (55) ans d'âge au moment de leur application;

CONSIDÉRANT que seuls neuf (9) personnes salariées dont les candidatures ont été acceptées par l'Université rencontraient les critères d'admissibilité au moment de leur application;

CONSIDÉRANT que d'autres personnes salariées n'ont pu poser leur candidature à une retraite anticipée avec somme forfaitaire puisque la liste est considérée comblée jusqu'en 2020 et partiellement comblée en 2021;

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent se pencher sur cette situation et y apporter une correction juste et équitable;

Les parties conviennent de modifier la clause 37.05 de la convention collective et de prévoir une procédure d'exception pour les années de convention collective 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, comme suit :

1. La clause 37.05 de la convention collective est modifiée de la façon suivante:

37.05 Retraite anticipée avec somme forfaitaire

En plus de la rente de retraite anticipée, la personne salariée permanente qui a complété quinze (15) ans de service et qui est âgée d'au moins cinquante-cinq (55) ans a droit, selon les dispositions qui suivent, à une somme forfaitaire calculée en pourcentage de son salaire annuel de base le jour précédant la date de sa retraite. Les montants sont déterminés de la façon suivante :

AGE LORS DE LA PRISE DE LA RETRAITE	POURCENTAGE DU SALAIRE ANNUEL DE BASE
55 à 60 inclusivement	100%
61	80%
62	60%
63	40%
64	20%

- a) Cinq (5) personnes salariées peuvent se prévaloir de l'application de cette clause par année de convention collective, soit du 1^{er} juin au 31 mai. Cependant, dans le cas où moins de cinq (5) personnes salariées se prévalent de cette disposition durant une année de convention collective donnée, il est possible de reporter le nombre de demandes de retraite anticipée avec somme forfaitaire non utilisées à l'année de convention collective suivante, pour un maximum absolu de dix (10) personnes salariées par année de convention collective.
- b) Les candidatures à la retraite anticipée avec somme forfaitaire doivent être reçues par l'unité des pensions et avantages sociaux du département des ressources humaines, entre le 1er juin et le 30 novembre inclusivement, pour un départ à la retraite prévu lors de l'année de convention collective suivante.
- c) Pour poser sa candidature, une personne salariée permanente doit être âgée d'au moins cinquante-cinq (55) ans et avoir complété un minimum de quinze (15) années de service. Cependant, la candidature d'une personne salariée permanente âgée d'au moins cinquante-quatre (54) ans et ayant complété au moins quatorze (14) ans de service sera considérée si elle rencontre tous les critères d'admissibilité à la date prévue de retraite anticipée.
- d) Les candidatures déposées durant une année de convention collective donnée ne sont valables que pour une retraite prévue durant l'année de convention collective suivante. Si une demande est refusée par l'Université ou si la personne salariée retire sa demande, il lui appartient de poser à nouveau sa candidature pour une année subséquente.
- e) Les retraites anticipées avec sommes forfaitaires sont octroyées aux personnes salariées candidates ayant le plus d'ancienneté. Si deux personnes candidates ont la même date d'ancienneté, la personne candidate la plus âgée a priorité.
- f) Une personne salariée qui a soumis sa candidature sera informée par écrit de l'acceptation ou du refus de sa demande au plus tard le 15 décembre. Cet avis indiquera également le classement de la demande parmi les candidatures reçues. Copie de cet avis sera transmis au Syndicat au même moment.
- g) Une personne salariée dont la candidature est acceptée doit confirmer la date de son départ à la retraite au plus tard le 1er mars suivant.
- h) Si la personne salariée retire sa demande ou ne confirme pas son départ à la retraite dans les délais prescrits, la retraite anticipée avec somme forfaitaire est offerte à la personne candidate suivante par ordre d'ancienneté. L'offre est faite par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables

suivant le 1^{er} mars, avec copie au Syndicat en même temps. Cette personne salariée doit à son tour confirmer la date de sa prise de retraite par écrit, au plus tard le 30 avril.

- i) Une personne salariée ayant confirmé sa date de retraite prend sa retraite à cette date. Cependant, si des événements imprévus surviennent entre la date de confirmation de la retraite et la date effective de la retraite (tels que, mais sans s'y limiter: la maladie ou l'invalidité de la personne salariée, le décès du conjoint ou de la conjointe, le divorce ou la séparation), la personne salariée peut décider de ne pas prendre sa retraite. Dans un tel cas, les dispositions des paragraphes a) et d) s'appliquent et les dispositions du paragraphe h) ne s'appliquent pas. Le cas échéant, le Syndicat est informé de la décision de la personne salariée.
- j) L'Université fait parvenir au Syndicat la liste des personnes salariées qui ont confirmé leur intention de partir à la retraite, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année de convention collective.
- k) Une personne salariée se prévalant de l'indemnité de séparation prévue à la clause 12.03 ne peut se prévaloir également de la somme forfaitaire prévue à la présente clause.

2. Les dispositions de la présente lettre d'entente sont applicables à compter du 1er juin 2012.

3. Cependant, les parties s'entendent pour la procédure d'exception suivante pour les années de convention collective 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016:

- a) Les candidatures des neuf (9) personnes salariées qui, lors de leur demande de retraite anticipée avec somme forfaitaire, étaient âgées de cinquante-cinq (55) ans ou plus et avaient complété au moins quinze (15) ans de service, sont valides. Ces personnes salariées sont admissibles à une retraite anticipée avec somme forfaitaire durant les années de convention collective 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016 selon les dispositions de la présente section.
- b) Toute liste de candidatures acceptées avant la signature de cette lettre d'entente est résiliée. Cependant, les personnes salariées dont la retraite avait été confirmée par l'Université même si ces personnes ne rencontraient pas les critères d'admissibilité peuvent à nouveau poser leur candidature selon les règles prévues à la Section 1. de la présente lettre d'entente.
- c) Depuis l'introduction des dispositions de retraite anticipée avec somme forfaitaire, deux (2) sommes forfaitaires n'ont pas été utilisées. Celles-ci seront donc disponibles aux personnes salariées dans les années de convention collective suivantes: une (1) somme forfaitaire additionnelle pour l'année de convention collective 2013-2014, pour un total de six (6) pour cette année, et une (1) somme forfaitaire additionnelle pour l'année de convention collective 2014-2015, pour un total de six (6) pour cette année.
- d) Durant l'année de convention collective 2013-2014, trois (3) retraites anticipées avec sommes forfaitaires seront réservées pour le groupe de personnes salariées décrit au paragraphe 3. a), par ordre d'ancienneté, et trois (3) retraites anticipées avec sommes forfaitaires seront accordées selon la procédure décrite dans la Section 1. ci-haut.

- e) Durant l'année de convention collective 2014-2015, trois (3) retraites anticipées avec sommes forfaitaires seront réservées pour le groupe de personnes salariées décrit au paragraphe 3. a), par ordre d'ancienneté, et trois (3) retraites anticipées avec sommes forfaitaires seront accordées selon la procédure décrite dans la Section 1. ci-haut.
- f) Durant l'année de convention collective 2015-2016, trois (3) retraites anticipées avec sommes forfaitaires seront réservées pour le groupe de personnes salariées décrit au paragraphe 3. a), par ordre d'ancienneté, et deux (2) retraites anticipées avec sommes forfaitaires seront accordées selon la procédure décrite dans la Section 1. ci-haut.
- g) La prise de retraite anticipée avec somme forfaitaire des personnes salariées appartenant au groupe décrit au paragraphe 3. a) pour l'année de convention collective 2013-2014 est accordée selon la procédure suivante :
- Suivant la signature de la présente lettre d'entente, l'Université communiquera par écrit avec chacune des neuf (9) personnes salariées concernées par écrit pour leur demander de confirmer leur intention de prendre leur retraite durant l'année de convention collective 2013-2014;
 - Les personnes salariées devront répondre par écrit à l'Université au plus tard le 1^{er} Septembre 2012;
 - Si plus de trois (3) personnes salariées indiquent leur intention de prendre leur retraite, les trois (3) retraites anticipées avec sommes forfaitaires réservées pour ce groupe seront allouées aux trois (3) personnes salariées ayant le plus d'ancienneté et l'Université confirmera par écrit à ces personnes l'acceptation de leur demande, au plus tard le 15 septembre 2012, avec copie envoyée au Syndicat en même temps;
 - Les personnes salariées qui verront leur demande refusée en seront également informées par écrit au plus tard le 15 septembre 2012, avec copie envoyée au Syndicat en même temps.
- h) La même procédure sera appliquée pour les années de convention collective 2014-2015 et 2015-2016 pour les personnes salariées demeurant dans le groupe décrit au paragraphe 3. a), cependant les échéances seront modifiées comme suit :
- L'Université communiquera avec les personnes salariées concernées au plus tard le 1^{er} juin de l'année de convention collective précédente;
 - Les personnes salariées devront répondre à l'Université au plus tard le 1^{er} septembre suivant;
 - L'Université confirmera l'acceptation ou le refus au plus tard le 15 septembre suivant;

- i) Une personne salariée appartenant au groupe décrit au paragraphe 3. a) qui voit sa demande refusée peut poser sa candidature selon la procédure prévue à la Section 1. ci-haut, au plus tard le 30 novembre. Cependant, le nombre total de retraites anticipées avec sommes forfaitaires prévu pour les années de convention collective 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016 demeure tel que décrit au tableau apparaissant au paragraphe k) ci-dessous.
- j) Dans l'éventualité où une personne salariée appartenant au groupe décrit au paragraphe 3. a) ne part pas à la retraite anticipée avec somme forfaitaire durant les années de convention collective 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, un nombre correspondant de sommes forfaitaires sera accordé selon les dispositions de la Section 1. ci-haut.
- k) En résumé, les retraites anticipées avec sommes forfaitaires disponibles pour les années de convention collective 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016 sont les suivantes:

Année de convention collective	Réservé pour le groupe de personnes salariées décrit au paragraphe 3 a)	Ouvert pour toute autre personne salariée éligible	Nombre total de retraites anticipées avec sommes forfaitaires disponible
2013-14	3	3	6
2014-15	3	3	6
2015-16	3	2	5

- l) Tout problème survenant dans l'application de la présente lettre d'entente sera référé pour discussion au comité de relations de travail.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal le 29^{ème} jour du mois de mai 2012:

Pour l'Université:


Pour le Syndicat:



 Maurice René de Cotret
 Directeur exécutif, relations avec le
 personnel et relations de travail



 Mae-Anne BurrIDGE



 Andrée-Anne Bouchard
 Chef, relations avec le personnel et relations
 du travail



 Derek Page